

## Convention de fourniture et refacturation des repas consommés lors de l'accueil de loisirs sans hébergement

Entre les soussignés :

La commune de Liffré, représentée par son maire, Monsieur Guillaume BÉGUÉ, dûment habilité par la délibération n° 2023.092 du Conseil municipal en date du 30 mars 2023

D'autre part,

Liffré-Cormier Communauté, représentée par son Président, Stéphane PIQUET, dûment habilité par la délibération n°2022-157 du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022

Et

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis janvier 2021, Liffré-Cormier Communauté exerce la compétence « accueil de loisirs sans hébergement » pour les vacances scolaires. En revanche, la restauration collective reste de la compétence municipale.

Par principe, les centres gérés par LCC sont ouverts à l'ensemble des enfants du territoire quelle que soit leur commune d'origine. Durant les périodes où les centres sont regroupés (période estivale et vacances de Noël), il arrive qu'un enfant résidant dans une commune, bénéficie d'un accueil au centre de loisirs dans une autre commune de l'établissement public.

Si la tarification de l'accueil est désormais uniformisée pour l'ensemble des usagers sur la base d'une grille rattachée au quotient familial, la question de la tarification des repas demeure.

En effet, la restauration collective demeurant de la compétence municipale, les communes facturent directement le repas aux familles dont les enfants fréquentent le centre bénéficiant du déjeuner.

Par exception, pour les communes de Gosné, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier le repas est fourni par un prestataire extérieur sur le temps extra-scolaire et géré directement par Liffré Cormier Communauté.

La présente convention doit organiser la refacturation entre la ville de Liffré, commune d'accueil et Liffré-Cormier Communauté, des repas pris par les enfants des communes extérieures de Gosné, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier lors de leur fréquentation à l'ALSH de Liffré.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a vocation à organiser la refacturation entre la commune de Liffré et l'EPCI tarifs applicables pour les repas consommés dans le cadre d'un accueil en centre de loisirs (ALSH).

Ces refacturations à Liffré-Cormier Communauté concernent uniquement les Alsh situés sur les communes de Saint-Aubin-du-Cormier, de Mézières-sur-Couesnon et de Gosné. Dans tous les autres cas, la commune d'accueil établira une convention spécifique avec la commune de résidence.

## **Article 2 : Engagements des parties**

### *1. La commune d'accueil*

La commune d'accueil est la commune sur le territoire duquel est implanté le centre de loisirs accueillant et qui fournit les repas pour de la pause méridienne.

La commune d'accueil s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires en matière de fourniture de denrées alimentaires (conception, conservation, livraison), dont les dispositions issues de la loi « EGALIM » imposant 50% de produits de qualité durables avec au moins 20% de produits biologiques.

Les repas sont composés de : entrée/légume ou féculent/denrée protidique/produit laitier, fruit ; le repas peut être végétarien.

La commune d'accueil s'engage à assurer la livraison du repas à l'enfant qui fréquente la structure ALSH.

### *2. Liffré-Cormier Communauté*

Liffré-Cormier Communauté s'engage, pour les enfants rattachés aux Alsh situés sur les communes de Saint-Aubin-du-Cormier, de Mézières-sur-Couesnon et de Gosné et accueillis à l'ALSH de Liffré :

- Payer à la commune d'accueil la tarification du repas « hors commune » établie selon les modalités décrites ci-après.
- Facturer à la famille le tarif repas selon la grille QF correspondante et selon la fréquentation de l'enfant.

## **Article 3 : Modalités de refacturation entre la commune d'accueil et EPCI**

Sur la base de la liste établie par Liffré-Cormier Communauté, par le biais de la direction de l'ALSH correspondant, la commune d'accueil adresse à Liffré-Cormier Communauté un titre selon l'application de la grille tarifaire pour les non-résidents de la commune si celui est équivalent au prix de revient ou le prix de revient si celui-ci est différent du tarif non-résidents.

Liffré-Cormier Communauté, assure le paiement de ce titre auprès de la commune d'accueil.

## **Article 4 : Durée et date d'effet**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une durée indéterminée.

### **Article 5 : Résiliation - Litiges**

Les parties peuvent résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de résiliation, Liffré Cormier communauté s'engage à verser le solde des sommes dues.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35 044 Rennes Cedex est désigné compétent.

Fait en 2 exemplaires,

Le Maire de Liffré  
Mr Guillaume BÉGUÉ

Le Président de Liffré-Cormier Communauté  
Mr Stéphane PIQUET